



SOMMAIRE	Page
Les procédures de nomination	1
Avis aux membres du SPUL	2
Mine de rien...	4

### LES PROCÉDURES DE NOMINATION

En 1974, j'avais intitulé un article (*Au fil des événements, vol. 2, no. 23*): «Les procédures de nomination : 1954 ± 1974». Si c'était à réécrire, le titre sur le même sujet serait : 1954 ± 1994». Mais je ne veux pas écrire l'Histoire. Du moins pas entièrement.

En 1971, j'avais été président d'un Comité sur la procédure de sélection et de nomination des doyens et des directeurs d'école et de département, dont le rapport fut présenté au Conseil de l'Université en 1973. La procédure proposée avait été adoptée alors à titre expérimental. L'esprit du Conseil était «d'essayer» la nouvelle formule à caractère nettement électif tout en laissant aux unités le choix d'utiliser l'ancienne formule qui ne reposait que sur une simple consultation par un comité ad hoc.

En créant ce comité, le recteur d'alors lui avait demandé de proposer une formule qui éviterait les inconvénients de cette dernière (soit, entre autres, des nominations... partisans, en vase clos, etc.) et qui permettrait une grande participation de la communauté universitaire. Et c'est dans cet esprit que le Comité avait consulté et travaillé pendant deux ans avant de présenter son rapport. Un rapport (qui a fait couler beaucoup d'encre) qui, pour moi, mettait l'Université Laval à l'avant-garde parmi les universités nord-américaines (surtout avec la procédure pour le choix du recteur proposée plus tard par un autre comité) en s'orientant vers un processus électoral. En effet, ce processus donnait la parole aux électeurs; permettait l'animation des

membres; permettait à tous de s'impliquer, créait des circonstances favorables à la discussion, aux échanges d'idées et à la bonne compréhension; bref, favorisait une saine démocratie.

Tout dernièrement, le 21 septembre, le Conseil d'administration de l'Université a modifié fondamentalement la procédure de 1973, même l'a abolie, en allant même à l'encontre des pratiques collégiales et démocratiques existantes.

Je joins mon opinion à celle du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université Laval (exprimée dans *Au fil des événements*, 6 octobre 1994) en y ajoutant que plutôt de faire marche arrière, il aurait été préférable d'adopter une procédure qui aurait «amélioré les inconvénients» finalement mineurs pointés dans la procédure mise à l'essai en 1973. Cela aurait été de la rénovation au lieu de la destruction.

André Bouchard  
Professeur retraité

### AVIS AUX MEMBRES DU SPUL

OBJET: procédure de nomination

#### Préambule

Malgré l'opposition de 702 professeurs et professeurs membres du SPUL, le Conseil d'administration de l'Université Laval a adopté une nouvelle procédure pour la nomination des doyens ou doyennes de faculté et des directeurs ou directrices d'école ou de département.

Cette nouvelle procédure constitue un net recul des pratiques collégiales et démocratiques instaurées depuis plus de vingt ans à l'Université. Tel a été le constat exprimé par le SPUL. Le professeur André Bouchard, président du Comité sur la procédure de sélection et de no-

mination en 1971, est arrivé au même constat. Pour lui, la procédure antérieure « donnait la parole aux électeurs; permettait l'animation des membres; permettait à tous de s'impliquer, créait des circonstances favorables à la discussion, aux échanges d'idées et à la bonne compréhension; bref, favorisait une saine démocratie ». La nouvelle procédure, à son avis, va « même à l'encontre des pratiques collégiales et démocratiques existantes ».

Lors de l'Assemblée générale du SPUL tenue le jeudi 10 novembre 1994, les membres présents et présentes ont à nouveau dénoncé ce geste du Conseil d'administration. Ils ont aussi donné mandat au Conseil exécutif d'identifier, de concert avec le Conseil syndical, des moyens visant à contrer la mise en application de la nouvelle procédure.

Tel est le but de cet avis aux membres du SPUL. Deux points importants doivent cependant être mis en relief pour bien saisir le sens et la portée de cet avis. Le *premier* a trait au contexte dans lequel s'inscrit cet avis. La procédure de nomination, l'ancienne comme la nouvelle, n'a jamais fait partie de la convention collective. Elle ne fait donc pas partie des règles qui régissent les rapports entre l'Employeur et les membres du SPUL.

Ceci étant dit, il n'en demeure pas moins qu'une procédure de nomination instaurée en milieu universitaire ne saurait faire long feu si les principaux et principales intéressé/e/s n'en partagent pas la philosophie de base.

Le *second* point découle du premier. La procédure de nomination concerne les professeurs et les professeures en tant que professeurs et professeures. Aucunement en tant que membres du SPUL. Aussi l'action qui peut être déployée en regard de la procédure adoptée le 21 septembre 1994 doit-elle être le fait des professeurs et des professeures au sein des assemblées de professeurs et de professeures. Ces assemblées sont celles des professeur/e/s de la faculté, des professeur/e/s d'une école et des professeur/e/s d'un département. Elles sont définies dans les statuts de l'Université par les articles 155 à 160 pour les facultés, 191 à 193 pour les écoles et 198 à 200 pour les départements (voir l'annexe 1). À l'Université Laval, on compte 14 facultés, 9 écoles et 63 départements.

Ces précisions sont importantes car c'est en ces lieux que des actions directes ou indirectes

peuvent être déployées en regard de la procédure de nomination présentement en vigueur.

Sous cet angle, il importe, pensons-nous, que ces actions épousent les particularités propres à chacune de ces assemblées et s'inspirent des pratiques qui ont vu le jour au cours des vingt dernières années. En ce sens, diverses approches peuvent être mises de l'avant, chacune d'elles pouvant produire des effets analogues.

### Cadre général des actions envisageables

La nouvelle procédure de nomination comporte deux types de consultation. Chacun d'eux contient respectivement six et cinq étapes.

Le *premier* type découle d'un avis de vacance de poste émis par le secrétaire général. Un tel avis est donné suite au refus de la personne en poste de vouloir faire un autre mandat, à la démission de la personne en poste avant la fin de son mandat, à son décès, à son incapacité d'agir ou pour d'autres motifs, tel le refus du Conseil d'administration de la renommer sans faire appel à d'autres candidatures. En de telles circonstances, se déploie une consultation dite complète.

Une consultation complète implique, 1) l'avis de vacance; 2) la formation du comité de nomination avec les nominations des personnes émanant des divers groupes identifiés au sein de ce comité; 3) l'appel des candidatures; 4) la consultation proprement dite; 5) l'évaluation des candidatures et le dépôt d'un rapport au Conseil d'administration; 6) la décision du Conseil d'administration de nommer ou non une personne.

Le *deuxième* type de consultation est mis en branle si le Conseil d'administration se dit favorable à la renomination d'un doyen ou d'une doyenne ainsi que d'un directeur ou d'une directrice d'école non rattachée, ou encore se dit favorable à la première renomination d'un directeur ou d'une directrice d'école ou de département suite à une recommandation soit du Recteur ou de la Rectrice pour le premier groupe, soit du doyen ou de la doyenne pour le deuxième groupe.

Ce type de consultation nécessite: 1) un avis de consultation; 2) la diffusion par le secrétaire de cet avis et une invitation à faire valoir des points de vue; 3) la tenue d'un scrutin auprès de groupes identifiés et la publication des résultats; 4) la recommandation, selon le cas, du Recteur ou de la Rectrice ou du doyen ou de la

doyenne; 5) la décision du Conseil d'administration de nommer ou non la personne ayant été objet de consultation.

Chacun de ces types comprend des étapes qui ouvrent la porte à des actions particulières. Le premier type est le plus perméable sous cet angle. Les professeurs et professeures peuvent intervenir lors de la formation du comité, à l'occasion de la consultation, au moment de l'évaluation et après la prise de décision. Quant au deuxième type, leurs interventions peuvent s'effectuer tantôt en réponse à l'invitation qui leur est faite de faire valoir leurs points de vue, tantôt à l'occasion du scrutin, tantôt après la prise de décision.

### Suggestions d'actions

Plusieurs actions peuvent être déployées pour contrer la mise en application de la procédure de nomination adoptée le 21 septembre 1994. Ces actions peuvent aller du boycott à l'expression d'un veto en passant par l'instauration des pratiques antérieures, notamment la mise sur pied de collèges électoraux tels que définis dans la procédure de 1971, voire le déploiement de procédures mises au point dans les assemblées lorsque de telles procédures existent ou l'adoption de procédures parallèles.

Compte tenu de l'importance de l'opposition manifestée par les professeurs et professeures à la nouvelle procédure mais, aussi, compte tenu des particularités et des pratiques propres à chaque assemblée<sup>1</sup>, aucune option ne devrait être a priori évacuée. Il importe que des professeurs et professeures membres de ces assemblées décident de l'approche à mettre de l'avant. À cet égard, il leur appartient soit de faire valoir leurs points de vue par pétition (voir un exemple à l'annexe 2), soit de susciter la tenue d'une réunion. Selon les statuts de l'Université (articles 157, 192 et 199), il y a réunion lorsqu'au « moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser ».

---

<sup>1</sup> Ces assemblées ne sont pas les assemblées de l'unité d'enseignement et de recherche. Ni les assemblées de section. L'assemblée de section est une entité syndicale définie dans les statuts du SPUL. L'unité d'enseignement et de recherche est une entité produite par la convention collective et s'active en regard de la convention collective, notamment en ce qui a trait à la répartition de la charge de travail, à l'embauche et à la mise au point des critères de promotion.

*À notre avis, la nouvelle procédure banalise le rôle des professeurs et professeures. Aussi, apparaît-il important de ne pas s'y associer.*

Cette position découle directement du rejet exprimé par les professeurs et professeures. Elle peut s'exprimer différemment selon qu'il s'agit du premier ou du deuxième type de consultation.

Dans le cadre du *premier* type, une décision prise par les professeurs et professeures d'une assemblée de ne pas s'associer à cette consultation aura un poids important. Il va de soi qu'une telle décision implique un refus de participer aux autres étapes, notamment la consultation proprement dite. Par ailleurs, indépendamment de cette décision, les membres de l'assemblée concernée, selon leurs désirs d'alors, pourront se prononcer contre la personne nommée par le Conseil d'administration en se donnant un droit de veto. En procédant ainsi, les membres de l'assemblée concernée enlèveront toute crédibilité à la personne désignée. *Il s'agit là d'une position de principe qui doit être prise indépendamment des personnes en cause.*

Dans le cadre du *deuxième* type, il importerait que les professeurs et professeures refusent, dès la diffusion par le secrétaire d'un avis de consultation, de s'associer à la consultation et au scrutin prévu. Encore là, il sera loisible aux membres de l'assemblée concernée d'exprimer leur veto suite à la décision du Conseil d'administration.

En deçà du boycott et de l'expression d'un veto le cas échéant, des approches complémentaires peuvent être déployées. Par exemple, les membres qui ont accepté d'être sur le Comité de nomination peuvent être invité/e/s à démissionner ou démissionner de leur propre chef.

Au-delà du boycott et de l'expression d'un veto le cas échéant, les professeurs et professeures de chaque assemblée concernée pourraient voter pour la réinstauration de la procédure antérieure ou l'adoption d'une procédure qui lui serait propre. Par la suite, mandat devrait être donné pour la mise en application de la procédure choisie et la transmission des résultats au président du Conseil d'administration. À cet effet, nous avons joint à ce texte (annexe 3) une procédure appliquée depuis 1973 dans un des 63 départements, procédure que les professeurs et professeures de ce département ont décidé à l'unanimité de reconduire.

*Quelle que soit l'option privilégiée par les membres des assemblées concernées, il leur est fortement suggéré d'établir des contacts avec les associations d'étudiants et d'étudiantes comme avec les autres groupes de personnes qui peuvent être concernées et ce, afin de coordonner leurs actions.*

#### Sens et portée des actions suggérées

Pour certains ou certaines, ces suggestions peuvent paraître trop osées parce qu'elles constituent une contestation de l'AUTORITÉ. Pour d'autres, elles paraîtront trop banales car guère porteuses de transformations fondamentales.

De l'avis du Comité exécutif, le problème ne se pose pas ainsi. À l'Université Laval, les professeurs et les professeures, de concert avec les étudiants et les étudiantes comme avec le personnel de soutien, avaient entre les mains des mécanismes qui assuraient l'expression de la collégialité universitaire selon des principes démocratiques propres à ce type d'institution. La mise au rancart de ces mécanismes constitue objectivement un désaveu non seulement de ces pratiques mais aussi des personnes qui les réalisaient. En ce sens, c'est le sens des responsabilités assumées par ces personnes qui est questionné par la mise en application de la nouvelle procédure.

Dans ce dossier, c'est donc plus que des rapports d'autorité qui sont en cause. Il s'agit fondamentalement de conceptions opposées de la vie universitaire et des personnes qui s'y activent. En 1971, lorsque la procédure électorale a été mise à l'essai, l'Université Laval est apparue des plus avant-gardistes des universités nord-américaines car elle privilégiait une saine démocratie. L'Université Laval, longtemps imprégnée de pratiques cléricales, traça alors la voie vers une démocratisation du milieu universitaire, démocratisation qui responsabilisait les membres des collèges électoraux.

Mettre de l'avant aujourd'hui un modèle qui « déresponsabilise » les collèges électoraux, c'est faire marche arrière mais c'est surtout porter un jugement négatif sur le sens des responsabilités des membres de ces collèges.

Voilà pourquoi des actions s'imposent. Il faut que les personnes en autorité à l'Université Laval comprennent que les professeurs et professeures sont dignes de respect et refusent de se comporter en êtres irresponsables.

L'enjeu est majeur. Et pour nous, et pour le modèle de société que nous véhiculons par nos pratiques.

Le Comité exécutif.

**N.B.** La brochure expliquant la nouvelle procédure peut-être obtenue en communiquant avec le bureau du secrétaire général (656-2732). Pour des informations complémentaires, communiquez au SPUL ; 656-2955

#### **MINE DE RIEN...**

Autrefois - c'était il y a trois mois, mais combien loin déjà ! - quand le poste de Directeur de mon département devenait vacant, se mettait en branle la procédure de sélection « à caractère nettement électif » (voir ci-haut le texte d'André Bouchard) à laquelle participaient professeurs, étudiants, personnel de soutien et personnel technique. Voici comment la « chose » s'organise depuis le 21 septembre 1994.

Le 17 novembre, un avis m'est donné, ainsi qu'à mes collègues, par le Secrétaire général que le mandat du présent directeur se termine le 30 juin 1995. Ce même avis m'informe (c'est moi qui souligne) que le « Conseil d'administration ayant décidé, sur recommandation du doyen [...], de consulter les membres de l'unité sur l'opportunité de renouveler le mandat de [...], la présente a pour objet d'inviter toute personne ou organisme intéressé à faire valoir son point de vue à ce sujet en s'adressant au doyen de la Faculté. » Notez bien le terme *consultation*. Ainsi le scrutin « consultatif », de poursuivre le Secrétaire général, « portant sur l'opportunité de renouveler (c'est toujours moi qui souligne) le mandat du titulaire du poste auprès des professeurs, des membres du personnel administratif et des chargés de cours aura lieu d'ici le 16 décembre 1994 ». Où sont passés les étudiants ?

Derrière les mots, à qui profite cette procédure « simplifiée » ?

Roger de la Garde

#### **SERVICE SPÉCIAL D'AIDE**

Les personnes intéressées peuvent rejoindre au numéro **654-4721** l'un/e ou l'autre des professeur/e/s membres du Comité dont les noms suivent : François Doré, Pierre-Charles Morin, Nicole Rousseau.